

DOCUMENT FONDATEUR

Code d'éthique

AGIR Québec Canada (AQC)

« Agir avec intégrité, bâtir avec confiance »

■ Adoption et champ d'application

PRÉAMBULE

AGIR Québec Canada (AQC) est un mouvement civique et politique ancré dans les valeurs profondes du peuple québécois : la solidarité, la justice sociale, la responsabilité collective et le respect de la dignité humaine. Né de la conviction que la politique doit être au service des citoyens — et non l'inverse —, AQC s'engage à exercer son action publique avec la plus haute intégrité.

Le présent Code d'éthique constitue la charte morale de notre organisation. Il établit les principes directeurs, les obligations comportementales et les balises déontologiques qui gouvernent l'ensemble des membres, représentants, bénévoles et partenaires d'AGIR Québec Canada dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs relations avec les citoyens, les institutions et la société.

Ce Code s'inspire des meilleures pratiques en matière de gouvernance démocratique, de transparence institutionnelle et d'éthique publique. Il reconnaît que la confiance du public est le fondement de toute action politique légitime, et que cette confiance se gagne et se maintient uniquement par des

comportements exemplaires, une transparence rigoureuse et un engagement indéfectible envers le bien commun.

En adhérant à ce Code, chaque membre d'AQC s'engage personnellement à incarner ces valeurs dans chacun de ses actes, à défendre l'intérêt général face aux intérêts particuliers, et à contribuer, par son exemple, à la réhabilitation de la confiance des citoyens envers leurs institutions.

Ce Code est vivant. Il est appelé à évoluer avec les réalités de notre société, les défis de notre époque et les apprentissages de notre organisation. Il sera révisé périodiquement afin de demeurer un instrument pertinent, exigeant et fidèle aux idéaux qui animent AGIR Québec Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Intégrité et honnêteté	3
Article 2	Transparence et reddition de comptes	3
Article 3	Respect de la dignité humaine	4
Article 4	Indépendance et liberté de conscience	5
Article 5	Gestion des conflits d'intérêts	6
Article 6	Utilisation responsable des ressources	6
Article 7	Engagement envers le bien commun	7
Article 8	Protection des personnes vulnérables	8
Article 9	Environnement et responsabilité écologique	9
Article 10	Démocratie interne et participation	10
Article 11	Communications et représentation publique	10
Article 12	Confidentialité et protection des informations	11
Article 13	Relations avec les partenaires et les tiers	12
Article 14	Mécanismes d'application et de sanctions	13
Article 15	Révision et évolution du Code	14

ARTICLE 1 – INTÉGRITÉ ET HONNÊTETÉ

Tout membre d'AQC s'engage à agir en tout temps avec intégrité et honnêteté, tant dans sa vie publique que dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisation.

1.1 L'intégrité constitue le fondement de la confiance publique. Elle exige que les actes posés soient conformes aux engagements pris, aux valeurs déclarées et aux normes éthiques les plus élevées.

1.2 Aucun membre ne peut induire en erreur les citoyens, les médias, les partenaires ou les instances de l'organisation par des déclarations fausses, trompeuses ou délibérément incomplètes.

1.3 Chaque membre est responsable de l'exactitude des informations qu'il transmet et doit rectifier promptement toute erreur ou inexactitude portée à son attention.

1.4 L'honnêteté implique également la transparence sur ses propres limites, erreurs et lacunes. Reconnaître ses torts est un acte de courage qui renforce la crédibilité de l'organisation.

1.5 Tout membre qui constate un manquement à l'intégrité — que ce soit le sien ou celui d'un collègue — est tenu d'en aviser les instances compétentes de l'organisation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – TRANSPARENCE ET REDDITION DE COMPTES

La transparence est une obligation fondamentale de toute organisation démocratique. AQC s'engage à rendre compte de ses actions, de ses décisions et de l'utilisation de ses ressources à l'ensemble de ses membres et au public.

2.1 Les décisions prises au sein des instances d'AQC doivent être documentées, motivées et accessibles aux membres concernés, dans le respect des règles de confidentialité applicables.

2.2 Les finances de l'organisation doivent faire l'objet d'une gestion rigoureuse et d'une reddition de comptes régulière. Les états financiers sont présentés annuellement aux membres lors d'une assemblée générale.

2.3 Tout représentant d'AQC occupant une fonction publique s'engage à déposer publiquement une déclaration de ses intérêts, avoirs et activités susceptibles de créer un conflit d'intérêts.

2.4 L'organisation s'engage à informer promptement ses membres et le public de toute situation susceptible d'affecter sa crédibilité, sa légitimité ou sa capacité à remplir sa mission.

2.5 La reddition de comptes n'est pas seulement une obligation légale — c'est une expression concrète du respect que l'organisation porte aux citoyens qui lui font confiance.

ARTICLE 3 – RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

AQC reconnaît la dignité intrinsèque de chaque être humain comme valeur suprême et inaliénable. Cette reconnaissance se traduit concrètement dans toutes les interactions et décisions de l'organisation.

3.1 Tout membre d'AQC s'engage à traiter chaque personne — citoyenne, collègue, adversaire politique ou partenaire — avec respect, courtoisie et considération.

3.2 Aucune forme de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'âge, la condition sociale ou toute autre caractéristique personnelle n'est tolérée au sein de l'organisation.

3.3 Le débat politique est nécessaire et sain. Il doit néanmoins se conduire dans le respect de la personne. Les attaques personnelles, les propos haineux, les insultes et les comportements intimidants sont incompatibles avec les valeurs d'AQC.

3.4 L'organisation s'engage à créer et maintenir des environnements sûrs et inclusifs où chaque personne peut contribuer librement et pleinement, sans crainte de représailles ou de discrimination.

3.5 Les membres d'AQC s'engagent à défendre la dignité humaine également dans leurs prises de position publiques, leurs politiques proposées et leurs interventions législatives.

ARTICLE 4 – INDÉPENDANCE ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

AQC reconnaît et protège la liberté de conscience, de pensée et d'expression de chacun de ses membres, tout en exigeant un cadre d'action collective cohérent avec les valeurs et la mission de l'organisation.

4.1 Tout membre a le droit d'exprimer librement ses opinions au sein des instances délibératives de l'organisation, dans le respect du processus démocratique interne.

4.2 Une fois une décision adoptée démocratiquement par l'organisation, ses membres s'engagent à la respecter dans leur action publique, sauf si elle contrevient à leurs valeurs morales fondamentales, auquel cas ils en informent les instances compétentes.

4.3 AQC s'oppose à toute forme de pensée unique ou de conformisme idéologique imposé. La diversité des perspectives enrichit la démocratie interne et la qualité des décisions.

4.4 Aucun membre ne peut être contraint de poser un geste contraire à sa conscience, à ses convictions éthiques profondes ou aux dispositions du présent Code.

4.5 L'indépendance des élus et représentants d'AQC face aux groupes de pression, lobbys et intérêts particuliers est une condition essentielle de leur légitimité démocratique.

ARTICLE 5 – GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre d'AQC est tenu d'identifier, de déclarer et de gérer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent susceptible d'influencer son jugement ou ses décisions dans l'exercice de ses fonctions.

5.1 On entend par conflit d'intérêts toute situation où les intérêts personnels, familiaux, financiers ou professionnels d'un membre sont susceptibles d'entrer en concurrence avec ses obligations envers AQC ou l'intérêt public.

5.2 Tout membre qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts est tenu de le déclarer immédiatement aux instances compétentes et de se récuser des délibérations et décisions concernées.

5.3 La réception de cadeaux, avantages, contributions ou bénéfices de toute nature susceptibles d'influencer les décisions d'un membre est strictement prohibée.

5.4 Les membres qui exercent des fonctions publiques sont soumis aux règles de conflits d'intérêts prévues par la législation applicable et aux exigences supplémentaires du présent Code.

5.5 L'organisation tient un registre des déclarations de conflits d'intérêts, accessible aux membres sur demande raisonnable.

ARTICLE 6 – UTILISATION RESPONSABLE DES RESSOURCES

Les ressources de l'organisation — financières, matérielles, humaines et informationnelles — sont des biens collectifs placés au service de la mission d'AQC et doivent être gérées avec rigueur, parcimonie et transparence.

6.1 Aucune ressource de l'organisation ne peut être utilisée à des fins personnelles ou à des fins étrangères à la mission d'AQC.

6.2 Les dépenses engagées au nom de l'organisation doivent être justifiées, nécessaires, raisonnables et conformes aux politiques de gestion financière adoptées par le Conseil d'administration.

6.3 Les ressources informationnelles et les données des membres sont des biens sensibles qui doivent être protégés conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

6.4 Les membres qui ont accès aux ressources de l'organisation sont responsables de leur bonne utilisation et doivent rendre compte de leur emploi sur demande des instances compétentes.

6.5 L'utilisation des ressources publiques par les représentants élus d'AQC est soumise aux règles strictes prévues par la législation et aux normes d'éthique les plus élevées.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT ENVERS LE BIEN COMMUN

L'action politique d'AQC est guidée par la recherche constante du bien commun, défini comme l'ensemble des conditions permettant à chaque personne et à chaque collectivité de s'épanouir pleinement.

7.1 Tout membre d'AQC s'engage à placer l'intérêt général au-dessus de ses intérêts personnels, partisans ou sectoriels dans l'exercice de ses fonctions.

7.2 Les politiques, programmes et positions défendus par AQC doivent être évalués à l'aune de leur contribution au bien commun, en tenant compte de leurs effets sur les populations les plus vulnérables.

7.3 L'organisation s'engage à prendre en compte les besoins des générations futures dans ses décisions, reconnaissant sa responsabilité envers la durabilité sociale, environnementale et économique.

7.4 AQC reconnaît que le bien commun requiert la participation active de l'ensemble des citoyens. L'organisation s'engage à favoriser et à soutenir cette participation à tous les niveaux.

7.5 Tout usage de la fonction publique ou des ressources de l'organisation à des fins de bénéfice personnel ou partisan au détriment de l'intérêt général constitue une violation grave du présent Code.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

AQC accorde une attention particulière à la protection des droits et de la dignité des personnes en situation de vulnérabilité, qu'il s'agisse d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de personnes en situation de précarité ou de toute autre personne dont la capacité à défendre ses intérêts est limitée.

8.1 L'organisation s'engage à ce que ses politiques, programmes et actions contribuent activement à la réduction des inégalités et à l'inclusion sociale de toutes les personnes vulnérables.

8.2 Aucun membre d'AQC ne peut exploiter la vulnérabilité d'une personne à des fins politiques, électorales ou personnelles.

8.3 L'organisation doit mettre en place des mécanismes permettant aux personnes vulnérables de signaler, en toute sécurité et confidentialité, tout abus, discrimination ou manquement éthique.

8.4 Les membres d'AQC qui exercent des responsabilités auprès de groupes vulnérables sont soumis à des obligations éthiques renforcées et à des formations spécifiques en matière de protection.

8.5 AQC s'engage à défendre, dans ses prises de position publiques et ses propositions législatives, des mesures concrètes de protection et d'inclusion des personnes vulnérables.

ARTICLE 9 – ENVIRONNEMENT ET RESPONSABILITÉ ÉCOLOGIQUE

AQC reconnaît l'urgence climatique et environnementale comme une réalité incontournable de notre époque et s'engage à intégrer la responsabilité écologique dans l'ensemble de ses actions et décisions.

9.1 Les membres d'AQC s'engagent à soutenir des politiques ambitieuses de protection de l'environnement, de lutte aux changements climatiques et de transition vers une économie durable.

9.2 L'organisation s'engage à réduire son empreinte écologique dans ses opérations quotidiennes : déplacements, événements, consommation de ressources, production de déchets.

9.3 AQC reconnaît que la justice environnementale est inséparable de la justice sociale. Les politiques environnementales doivent être équitables et ne pas faire porter leur coût sur les populations les plus défavorisées.

9.4 L'organisation s'engage à consulter et à associer les communautés autochtones aux décisions qui affectent les territoires et les ressources naturelles qui leur sont liés.

9.5 Tout membre d'AQC qui prend des positions publiques en matière environnementale doit s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec les engagements et les valeurs de l'organisation.

ARTICLE 10 – DÉMOCRATIE INTERNE ET PARTICIPATION

AQC s'engage à fonctionner selon les principes d'une démocratie interne authentique, garantissant à chaque membre une voix réelle dans les décisions de l'organisation.

10.1 Les instances dirigeantes d'AQC sont élues démocratiquement par les membres selon des procédures transparentes, équitables et accessibles à toutes et à tous.

10.2 L'organisation s'engage à consulter régulièrement ses membres sur les orientations stratégiques, les grandes décisions politiques et les enjeux qui les concernent directement.

10.3 La diversité — de genres, d'origines, d'âges, de territoires et d'expériences — au sein des instances de direction est un objectif organisationnel à atteindre et à maintenir activement.

10.4 Tout membre a le droit d'être informé des décisions qui le concernent, de poser des questions aux instances dirigeantes et d'obtenir des réponses claires et motivées.

10.5 Les dissidences et les minorités au sein de l'organisation doivent être respectées et entendues. Aucune forme de musellement, d'exclusion arbitraire ou de représaille pour l'expression légitime d'une opinion n'est tolérée.

ARTICLE 11 – COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTATION PUBLIQUE

Les membres d'AQC qui s'expriment publiquement au nom de l'organisation ont la responsabilité de le faire de manière exacte, cohérente avec les valeurs d'AQC et respectueuse de l'ensemble des parties concernées.

11.1 Seules les personnes dûment mandatées peuvent s'exprimer officiellement au nom d'AQC. Tout membre qui s'exprime à titre personnel doit clairement distinguer son opinion personnelle des positions officielles de l'organisation.

11.2 Les communications publiques d'AQC doivent être fondées sur des faits vérifiables, respecter les droits des tiers et s'abstenir de toute désinformation, exagération ou instrumentalisation émotionnelle.

11.3 L'utilisation des réseaux sociaux par les membres d'AQC dans le cadre de leurs fonctions doit être conforme aux valeurs de l'organisation et aux normes de respect, de civisme et de vérité factuelle.

11.4 Tout membre qui fait une déclaration publique incorrecte ou préjudiciable s'engage à la corriger promptement et publiquement.

11.5 AQC s'engage à une communication inclusive, accessible et respectueuse de la diversité linguistique, culturelle et sociale de la population québécoise et canadienne.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS

Les membres d'AQC sont tenus de protéger la confidentialité des informations sensibles auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables et aux politiques de l'organisation.

12.1 Sont considérées comme confidentielles toutes les informations relatives aux membres, aux délibérations internes, aux stratégies de l'organisation, aux données financières non publiques et à toute information dont la divulgation pourrait nuire à l'organisation ou à des personnes.

12.2 L'obligation de confidentialité s'étend au-delà du mandat du membre et demeure en vigueur après la fin de ses fonctions au sein d'AQC.

12.3 Aucune information confidentielle ne peut être divulguée à des tiers — notamment des opposants politiques, des médias ou des groupes de pression — sans autorisation expresse des instances compétentes de l'organisation.

12.4 Les renseignements personnels des membres et des citoyens qui interagissent avec AQC sont collectés, utilisés et protégés conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et aux lois provinciales applicables.

12.5 Tout manquement à l'obligation de confidentialité constitue une violation grave du présent Code et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 13 – RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES TIERS

AQC entretient ses relations avec ses partenaires, alliés, donateurs, sous-traitants et autres tiers dans le respect des principes d'éthique, d'équité et de transparence qui guident l'ensemble de ses actions.

13.1 L'organisation ne peut accepter de financement, d'aide ou de soutien d'une source dont les valeurs, les pratiques ou les activités sont incompatibles avec les principes du présent Code.

13.2 Les ententes et contrats conclus avec des tiers doivent faire l'objet d'un processus de sélection équitable, transparent et exempt de favoritisme ou de patronage.

13.3 AQC s'engage à honorer ses engagements envers ses partenaires, à traiter équitablement ses fournisseurs et à respecter les droits de l'ensemble des parties avec lesquelles elle transige.

13.4 Les relations avec les groupes de pression, lobbys et organisations d'intérêts particuliers doivent être transparentes et ne jamais compromettre l'indépendance de jugement et de décision des représentants d'AQC.

13.5 L'organisation s'engage à publier annuellement un rapport des partenariats significatifs et des sources de financement, conformément aux exigences de transparence du présent Code.

ARTICLE 14 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE SANCTIONS

L'intégrité du présent Code repose sur l'existence de mécanismes crédibles, équitables et indépendants pour traiter les signalements de manquements et appliquer, le cas échéant, les sanctions appropriées.

14.1 Un Comité d'éthique indépendant est constitué au sein d'AQC. Il est composé de trois membres élus par l'assemblée générale, choisis pour leur intégrité, leur impartialité et leur expertise. Ils ne peuvent occuper simultanément d'autres fonctions au sein des instances de direction.

14.2 Tout membre peut signaler un manquement présumé au Code d'éthique au Comité d'éthique par voie confidentielle. Le Comité est tenu d'accuser réception du signalement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

14.3 Le Comité d'éthique conduit ses enquêtes dans le respect des principes d'équité procédurale : le membre visé est informé des allégations et a la possibilité de présenter ses observations avant toute décision.

14.4 Les sanctions pouvant être prononcées par le Comité d'éthique, selon la gravité du manquement, incluent : l'avertissement formel, la réprimande, la suspension temporaire des droits de membre, la révocation d'un mandat interne, ou l'exclusion de l'organisation.

14.5 Les décisions du Comité d'éthique peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'administration siégeant en formation spéciale, selon les modalités prévues dans les statuts de l'organisation.

14.6 L'organisation s'engage à protéger contre toute représaille les personnes qui signalent de bonne foi un manquement éthique.

ARTICLE 15 – RÉVISION ET ÉVOLUTION DU CODE

Le présent Code d'éthique est un document vivant, destiné à évoluer avec les réalités de l'organisation, de la société québécoise et des standards les plus élevés en matière d'éthique publique.

15.1 Le Code d'éthique d'AQC fait l'objet d'une révision formelle tous les deux (2) ans, ou plus tôt si des événements significatifs le justifient.

15.2 La révision du Code est conduite par le Comité d'éthique, en consultation avec l'ensemble des membres de l'organisation, selon un processus participatif et transparent.

15.3 Toute modification substantielle du Code doit être approuvée par l'assemblée générale des membres à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

15.4 Le Conseil d'administration peut adopter des modifications mineures ou des précisions d'interprétation entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification lors de l'assemblée générale suivante.

15.5 Chaque version du Code est datée, numérotée et archivée. L'organisation s'assure que tous ses membres ont accès à la version en vigueur en tout temps.

15.6 AGIR Québec Canada s'engage à soumettre son Code d'éthique à l'examen de pairs et d'experts en gouvernance démocratique afin d'en assurer la pertinence, la rigueur et la conformité aux meilleures pratiques.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code d'éthique a été adopté par le Conseil d'administration d'AGIR Québec Canada lors de sa réunion du **[date]**. Il entre en vigueur dès son adoption et s'applique à l'ensemble des membres, représentants et partenaires de l'organisation.

Président(e) / Chef(fe) de parti	Secrétaire général(e)
Date d'adoption	

« AGIR Québec Canada – Pour une politique au service des citoyens » Code d'éthique · Version
1.0 · Mai 2026 · AGIR Québec Canada (AQC)